



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 92774

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de lui préciser quelle est la date de transmission d'un acte au contrôle de légalité à prendre en compte lorsque la commune concernée et le service de contrôle de légalité sont en désaccord, le service établissant avoir reçu l'acte plusieurs jours après que la commune eut attesté par l'établissement d'un certificat administratif l'avoir adressé à ce service.

Texte de la réponse

L'article L. 2131-1 du code général des collectivités locales dispose que les actes pris par les autorités communales énumérées à l'article L. 2131-2 sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. La date de la transmission est attestée par le maire. C'est ainsi que le texte précité (art. L. 2131-1 du CGCT) précise que « le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes ». Par ailleurs, « la preuve de la réception des actes par le représentant de l'État ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes ». Si l'accusé de réception délivré par le préfet est le mode usuel de preuve, tout fait quelconque du représentant de l'État impliquant que l'acte lui a bien été transmis suffit à établir la preuve de la réception : le TA de Strasbourg a ainsi jugé qu'une lettre du sous-préfet invitant le maire à provoquer une nouvelle délibération établit la preuve de la réception (TA Strasbourg, 28 juin 1983, Corep du Haut-Rhin c/commune de Kaysersberg). Ainsi, dans la pratique et, dans la plupart des cas, pour prouver que l'acte a bien été transmis, l'unique moyen réside dans l'accusé de réception envoyé par la préfecture. Enfin, il est utile de préciser que la date de la réception en préfecture ou sous-préfecture est celle qui fait courir les délais de recours du représentant de l'État contre les actes qu'il estime contraires à la légalité.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92774

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 avril 2006, page 4358

Réponse publiée le : 1er août 2006, page 8158